Deuxième phase : Elle consiste en l'organisation des réseaux nationaux dans les pays participants, y compris les utilisateurs de l'information (producteurs, chercheurs, administration, investisseurs et parties concernées par le financement des projets aquacoles).

Durant cette phase, le centre régional de Tunis assurera la distribution des données régionales et assistera les pays concernés dans la formation des techniciens en charge du traitement des données.

La durée de sa réalisation est fixée à 3 ans à compter de la fin de la première phase.

Troisième phase : Elle consiste en l'instauration des bases susceptibles d'assurer la pérénité du système et cela par la prise en charge totale du système par les pays participants.

Durant cette phase le système sera relié avec toutes ses composantes au réseau INTERNET.

La durée de sa réalisation est fixée à 2 ans à compter de la fin de la deuxième phase.

Art. 4. - Les résultats de l'activité de l'unité de gestion sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - la réalisation des objectifs du système d'information et les efforts entrepris pour augmenter sa rentabilité,

2 - le coût de gestion du système d'information et les efforts enregistrés pour le minimiser,

3 - le système de suivi-évaluation de l'unité de gestion et le degré de son efficacité dans la détermination des données relatives au fonctionnement du système d'information,

4 - l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du système d'information,

5 - les difficultés rencontrées par le système d'information et les mesures entreprises pour les dépasser,

6 - le respect des délais de réalisation des différentes phases du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs du système d'information pour la promotion de l'aquaculture en méditerranée comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le directeur de l'unité (le coordinnateur régional du système) ayant rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale,

- un chef de service administratif et financier ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service technique (l'expert responsable de la gestion des données) ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service de la documentation ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret. Cette commission travaille en coordination avec le comité régional directeur du système d'information.

Art. 7. - La composition de la commission prévue par l'article 6 du présent décret est fixée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président

- le directeur général de la pêche et de l'aquaculture : membre

- le directeur général du financement et des encouragements : membre

- le directeur général de la production animale : membre

- le directeur de la coopération internationale au ministère de l'agriculture : membre.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

L'unité de gestion par objectifs du système d'information pour la promotion de l'aquaculture en méditerranée assure le secrétariat de la commission.

la commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérente.

Art. 8. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs du système d'information pour la promotion de l'aquaculture en méditerranée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 9. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 juillet 1997, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 juin 1996 fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère del'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 11 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures pratiques pour l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé du 11 juin 1996 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le présent arrêté fixe le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture et ce, conformément aux tableaux suivants :

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Mabrouk El Bahri

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 5 août 1997, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa 1997/1998.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 160 et 163 du dit code,

Arrête :

Article premier. - La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1997 et elle sera fermée le 10 mars 1998.

Art. 2. - La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant la dite campagne est estimée à 50.000 tonnes.

Art. 3. - Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 1998.

Art. 4. - La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles indiquées au tableau ci-après et mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 1997/1998 et ce dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières.